

AVIS

relatif à l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, qui doit être étendue le 1^{er} janvier 2008 aux débits de boissons et de tabac, casinos, cercles de jeux, discothèques, hôtels et restaurants

19 novembre 2007

Considérant que :

- le tabagisme demeure aujourd'hui plus que jamais la première cause de mortalité prématurée évitable en France, responsable de 66 000 décès chaque année (avec une très forte croissance des cancers du poumon chez la femme), chiffre auquel s'ajoutent environ 5 000 victimes annuelles du tabagisme passif ;
- dans les débits de boissons et de tabac, casinos, cercles de jeux, discothèques, hôtels et restaurants, comme sur tout autre lieu de travail, l'employeur a l'obligation de protéger ses employés contre toute exposition à un produit cancérogène ;
- l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics a déjà été adoptée dans plusieurs pays ou États (Irlande, Norvège, Italie, Suède, Écosse, Malte, New York...), qu'elle est en préparation dans d'autres et qu'elle est soutenue par l'Union Européenne ;
- le bilan provisoire de cette interdiction est très satisfaisant dans ces pays avec une réduction majeure de l'exposition au tabagisme passif, une baisse des ventes de cigarettes, un recul du nombre de fumeurs et des bénéfices sanitaires en particulier cardiovasculaires ;
- dans ces pays, l'interdiction bénéficie du soutien d'une très large majorité des populations, fumeurs compris, et qu'elle n'a pas provoqué de difficultés majeures pour les secteurs d'activité concernés : en France également, une étude menée en 2007 montre qu'une large majorité de Français est favorable à l'extension de l'application du décret du 15 novembre 2006 aux lieux dits de convivialité (bars, restaurants, discothèques...) ;
- les conditions nécessaires à la réussite de cette interdiction sont réunies en France, avec le développement des consultations de tabacologie et le renforcement de la ligne Tabac Info Service afin d'assister les fumeurs qui désirent arrêter ou répondre aux questions concrètes des gérants de restaurants, bars, casinos ou discothèques avant et après le 1^{er} janvier 2008 ;
- il est important que chacun apporte sa part à l'édifice d'un environnement de qualité et de facteurs de protection partagés ; or les entreprises et les administrations ont, de façon très responsable, parfaitement tenu leur engagement en février 2007 ; il serait

donc extrêmement dommageable de perdre le bénéfice accumulé cette année en reportant la date ou en modifiant les conditions d'application du deuxième volet du décret du 15 novembre 2006.

Le Haut Conseil de la santé publique rappelle donc que l'interdiction de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif est une étape majeure de la lutte contre le tabagisme, et apporte un soutien sans réserve à son application intégrale au 1^{er} janvier 2008.

Avis produit par la Commission spécialisée Prévention et Déterminants de santé
Le 19 novembre 2007

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr